Université Claude Bernard Lyon 1

ARRETE n°2017-E1 du 09 FEVRIER 2017
relatif au renouvellement total des conseils de composantes Faculté de médecine Lyon-Est, FST, Département Biologie Humaine, UFR Odontologie, ISFA, ISPB, ISTR, Observatoire et au renouvellement partiel du conseil de composante STAPS de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL)

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu les articles D719-1 à D719-40 du Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts des composantes de l'Université Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1er : Dates des élections

Les élections des représentants aux conseils des composantes auront lieu le

lundi 20 mars 2017

Article 2 : Mode de scrutin

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Article 3 : Composition des conseils de composantes et nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges de chaque conseil est fixé par les statuts des composantes conformément aux tableaux suivants :

Collèges et nombres de sièges à pourvoir au conseil de la Faculté de médecine Lyon Est				
A	B	P	Etudiants	BIATSS
10	8	2	8	4

Collèges, circonscriptions et nombre de sièges à pourvoir au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies										
A			B			Etudiants			BIATSS	
Circonscription 1 (C1)	C2	C3	C1	C2	C3	C1	C2	C3	C1	C2
5	3	2	5	3	2	2	2	2	3	3

La composition des circonscriptions est la suivante conformément aux statuts de la Faculté des Sciences et technologies :

C1 Collèges A et B : Département de Biologie, Département de Chimie-Biochimie et Département de Physique,

C2 Collèges A et B : Département d'Informatique et Département de Mathématiques,

C3 Collèges A et B : Département de Génie Electrique et des Procédés et Département de Mécanique,

C1 Collège étudiants : Formations du Département d'Informatique et formations du Département de Mathématiques,

C2 Collège étudiants : Formations de Chimie du Département de Chimie-Biochimie, formations du Département de Mécanique, formations du Département de Génie Electrique et des Procédés et formations du Département de Physique,

C3 Collège étudiants : Formations du Département de Biologie et formations de Biochimie du Département de Chimie-Biochimie,

C1 Collège BIATSS : Services transversaux de la composante, Département de Génie Electrique et des Procédés, Département d'Informatique, Département de Mathématiques et Département de Mécanique,

C2 Collège BIATSS : Département de Biologie, Département de Chimie-Biochimie et Département de Physique,

Autres composantes concernées par un renouvellement de leur conseil	**Collèges et nombre de sièges à pourvoir**			
	A	**B**	**Etudiants (sièges de représentants titulaires)**	**BIATSS**
Département de Biologie Humaine	8	8	5	3
UFR Odontologie	6	6	4	3
ISFA	5	5	3	1
ISPB	8	8	10	2
ISTR	6	6	8	2
Observatoire	6	6	2	4
STAPS (Usagers uniquement)			5	

Article 4 : Durée des mandats

Le mandat des nouveaux élus débutera le 1er avril 2017.

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans. Les représentants des étudiants sont élus pour un mandat de 2 ans.

Article 5 : Conditions d'exercice du suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

Les personnels et les étudiants votent pour élire leurs représentants au sein du conseil de leur composante à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent, selon la répartition suivante et en fonction de l'existence des collèges correspondants dans les statuts de la composante :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés
- Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés
- Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales
- Collège BIATSS
- Collège Usagers

Les conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels et étudiants sont fixées par les articles D719-7 à D719-17 du Code de l'Education et définies dans les statuts de chacune des composantes.

Les usagers et les personnels BIATSS ne peuvent être électeurs que dans une seule composante.

Les personnels enseignants-chercheurs, et enseignants ne peuvent exercer plus de deux fois leur droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 6 : Listes électorales et inscription sur les listes

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles seront affichées au plus tard le **mardi 28 février 2017** au sein de chaque composante.

Les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et les personnels / étudiants remplissant les conditions pour être électeurs qui constateraient que leur nom ne figure pas sur les listes électorales peuvent demander à leur Directeur de composante de faire procéder à leur inscription suivant les modalités définies en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 8 : Candidatures

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 3**, est obligatoire.

Les dossiers seront déposés à la DAJI (DAJI – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex) **jusqu'au vendredi 10 mars 2017 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront affichées dans les locaux universitaires à compter du **lundi 13 mars 2017** et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 9 : Bureaux de vote

Les bureaux de vote se tiendront le **lundi 20 mars 2017** dans les locaux de chaque composante. Il appartient à chaque Directeur d'assurer la plus large diffusion des informations concernant le déroulement du scrutin au sein de sa composante. Les lieux de vote ainsi que les présidents des bureaux de vote seront précisés par arrêté complémentaire.

Les bureaux de vote sont composés d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer un assesseur et

un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège électoral. Les propositions en ce sens devront être transmises au Président du bureau de vote au plus tard le **mardi 14 mars 2017**. A défaut, ils pourront se présenter à l'ouverture du bureau de vote en tant que scrutateur. Les modalités du déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en **annexe 5** du présent arrêté.

Article 10 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (modalités présentées en **annexe 4**).

Seules les procurations originales seront admises.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université le **jeudi 23 mars 2017 au plus tard.**

Article 12 : Modalités de recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE
43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de chaque composante ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 09 FEVRIER 2017

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY

UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON I PRÉSIDENCE

Annexes à l'ARRETE n°2017-E1 du 09 FEVRIER 2017 relatif au renouvellement total des conseils de composantes Faculté de médecine Lyon-Est, FST, Département Biologie Humaine, UFR Odontologie, ISFA, ISPB, ISTR, Observatoire et au renouvellement partiel du conseil de composante STAPS de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL)

Annexe 1 : Conditions d'exercice du droit de suffrage et composition des collèges électoraux

A. Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont inscrits d'office :

1) Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

2) Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'Unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

3) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'Université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L.711-1 du code de l'éducation.

4) Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'Université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'elles effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

5) Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires affectés en position d'activité dans l'Université ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

   Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

6) Les personnels des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche de l'Université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L.711-1 du code de l'éducation.

7) Les étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande au plus tard le mardi 14 mars 2017 (cf. annexe 2).

1) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au A.1 mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante ou l'établissement sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

2) Les personnels enseignants stagiaires et non titulaires (autres que ceux mentionnés au A.2) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la composante ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

3) Les personnels de recherche contractuels qui ne sont pas recrutés pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'Université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'elles effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

4) Les auditeurs s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

B. Composition des collèges des personnels aux conseils des composantes

1. Sont électeurs au sein du collège A aux conseils des composantes dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. annexe 1 A) :

- Les professeurs des universités et assimilés ; les professeurs invités et associés ;
- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités des disciplines médicales ou odontologiques ;
- Les chercheurs du niveau directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante ;
- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de Professeur d'université.
- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de la composante, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante.

2. Sont électeurs au sein du collège B aux conseils des composantes dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. annexe 1 A) les personnels suivants ne relevant pas du collège A :

- Les enseignants chercheurs titulaires de rang B ou équivalent (MCF et personnels assimilés).
- Les autres enseignants (ex : PRAG, PRCE, Chargés d'enseignement)

- Les chargés de recherche affectés à une unité de recherche de l'établissement.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques.
- Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions équivalant à des fonctions de Maître de conférences.

3. **Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.**

   Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

4. **Sont électeurs au sein du collège BIATSS aux conseils de composantes dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. annexe 1A) :**

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques (autre que les personnels scientifiques des bibliothèques) titulaires.
- Les personnels BIATSS non titulaires.
- Les personnels ITA des unités de recherche de l'établissement rattachées à la composante.

C. Conditions d'exercice du droit de suffrage et composition du collège des étudiants aux conseils des composantes

Sont électeurs au sein des collèges étudiants aux conseils des composantes :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque).

- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

- Auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Un étudiant ne peut pas être électeur et éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège.

Annexe 2 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

Demandes d'inscription des électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part (cf. annexe 1) :

Les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible sur le site intranet de leur composante de rattachement cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le mardi 14 mars 2017 au plus tard.** Les formulaires de demande sont transmis aux services administratifs de la composante. Après étude des demandes par la composante, les personnels et étudiants remplissant les conditions requises seront inscrits sur une liste électorale complémentaire et pourront voter le jour du scrutin.

Demandes d'inscription des électeurs normalement inscrits d'office (cf. article D719-7 du Code de l'Education)

Ces électeurs doivent également effectuer leur demande à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible sur le site intranet de leur composante de rattachement. Les formulaires de demande sont transmis aux services administratifs de la composante. Après étude des demandes par la composante, les personnels et étudiants remplissant les conditions requises seront inscrits sur une liste électorale complémentaire et pourront voter le jour du scrutin.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales devront être adressées par écrit par les intéressés à la Commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du Président de l'Université (DAJI – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex).

Annexe 3 : Dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet des composantes et disponibles au sein des services administratifs des composantes. **Les formulaires de candidature (de la liste et individuels) sont datés, signés et doivent être déposés à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex) avant le vendredi 10 mars 2017 à 12h00.**

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats présent sur une liste ne peut excéder le nombre de siège à pourvoir.

En outre, pour les élections des représentants des étudiants, les listes doivent comprendre au minimum un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges titulaires à pourvoir et au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 2 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les candidats peuvent transmettre lors du dépôt de leur dossier de candidature, avant le **vendredi 10 mars 2017 à 12h00**, un exemplaire de leur profession de foi qui pourra être diffusé par la composante aux électeurs. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Annexe 4 : Modalités de procuration

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote) pour un scrutin donné.

Le mandataire, qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant remet au bureau de vote le jour du scrutin le formulaire de procuration original (disponible sur le site web de l'université ainsi qu'au sein de la Faculté) ou un courrier contenant les éléments similaires, accompagné d'une copie de la carte CUMUL du mandant, ou à défaut d'une copie de sa carte d'identité. Les procurations doivent être impérativement signées par le mandant sous peine de nullité.

Une fois la vérification réalisée, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au dessus de sa signature (ou dans la colonne « observations » selon les listes) après avoir présenté sa carte CUMUL ou à défaut une pièce d'identité. Il cochera en outre, selon les listes, la case « P » (pour procuration) dans la colonne située à droite de la liste d'émargement.

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le bureau de vote conserve à l'issue de chaque vote par procuration l'exemplaire du formulaire de procuration fourni par le mandataire et accompagné impérativement de la copie de la carte CUMUL ou de la pièce d'identité.

Annexe 5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entrainer des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.